Procédure PAG: Sommaire de l'avis du Département de l'Environnement (Art. 5)

N°	Avis du Département de l'Environnement (ME)	Avis du conseil communal
Schémas Directeurs		
ME.1	toutes les modifications rendant à la zone verte des portions de terrain par un redressement de la délimitation de certaines zones urbanisées ou destinées à être urbanisées peuvent être approuvées	-
ME.2	les modifications de la délimitation de la zone verte mentionnées ci-dessous constituent des extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui peuvent être approuvées, à savoir » la surface A3 à Bous, » le classement en zone d'habitation (HAB-1) du bâtiment no2 dans la rue d' Assel à Rolling et » du bâtiment no24 dans la Montée des Vignes à Bous, » la zone de jardins familiaux (JAR) prévue au lieu-dit « Huelgaass » à Bous,	
ME.3	les modifications de la délimitation de la zone verte mentionnées ci-dessous constituent des extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui peuvent être approuvées si les conditions suivantes sont respectées : » la surface A2 à Bous et la partie Sud-Est de la surface 49 à Assel sous condition que des mesures d'atténuation relatives à la conservation des biotopes protégés et à la réalisation d'écrans de verdure soient transposées par des zones de servitudes « urbanisation » circonstanciées dans la partie réglementaire du PAG, » la surface 46 à condition qu'une bande de 10 mètres de largeur le long du cours d'eau « Aasselbaach » soit maintenue en zone verte, » l'envergure de la surface A5 est à réduire afin de mieux garantir son intégration paysagère et d'éviter des incidences probables sur l'avifaune, et ce en l'absence d'une étude de terrain à ce sujet (voir l'annexe 1 du présent avis),	Suivre les recommandations de l'avis » surface 46 : bande de 10 mètres à classer en « zone agricole » » réduction de la surface A5 conformément à l'annexe 1 de l'avis (y inclus les servitudes urbanisation et l'indication « Art 17 »), adaptation du Schéma Directeur, adaptation des coefficients

N°	Avis du Département de l'Environnement (ME)	Avis du conseil communal
ME.4	les modifications de la zone verte mentionnées ci-dessous constituent des extensions des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées qui ne peuvent pas être approuvées, à savoir ** la partie non encore bâtie de la surface A8 à Assel alors qu'elle renforce le caractère tentaculaire à cet endroit en joignant la localité à un ilot déconnecté le long d'un paysage caractérisé par le cours d'eau« Aalbaach »et sa plaine alluviale, ** la surface A9 ainsi que les fonds adjacents à cette dernière, situés aux alentours des bâtiments no6 et 12 dans la rue de Rolling au Sud d'Assel, vu leur position dans le paysage rural de la plaine alluviale du cours d'eau « Aalbaach » dont la densification renforcerait la jonction de deux tentacules, ** la zone d'activités économiques prévue au Nord-Est d'Erpeldange au lieu-dit « beim Kiirfech » (partie Sud-Est de la surface OA1), compte tenu de la position isolée de cette zone dans le paysage. A cela s'ajoute que le hall de dépôt y présent sert à l'exploitation viticole, une activité compatible avec les dispositions de l'article S de la loi modifiée du 19 janvier 2004, ** le classement en zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) du bord Sud du terrain de football à Bous, vu que ce classement élargit la zone destinée à être urbanisée jusqu'au bord du cours d'eau« Aalbaach »,	Suivre les recommandations de l'avis » surface A8 : classer la partie non encore bâtie en « zone agricole » » surface A9 : classer les parties des terrains en question en « zone agricole » (retour à la situation légale du PAG en vigueur) » ZAE au lieu-dit « beim Kiirfech » : classer les terrains en « zone agricole » » BEP terrain de football : classer la partie du terrain en question en « zone agricole » (retour à la situation légale du PAG en vigueur)
ME.5	le classement des constructions suivantes en zone destinée à être urbanisée ne peut être approuvé : » les bâtiments no 14 et no 16 dans la rue de Remich au Sud-Est de Bous, » le bâtiment au lieu-dit« Herdermillen » et » la construction située au Nord-Est du bâtiment no8 dans la rue Stinzinger à Assel (voir l'annexe 2 du présent avis). Il s'agit de bâtiments en position isolée dont le classement risque de renforcer le développement d'îlots déconnectés de la localité et de modifier les qualités paysagères.	Suivre les recommandations de l'avis » bâtiments 14 et 16, rue de Remich: classer les terrains en question en « zone agricole » (retour à la situation légale du PAG en vigueur) » bâtiment au lieu-dit « Herdermillen »: classer le terrain en question en « zone agricole » (retour à la situation légale du PAG en vigueur) » Rue Stinzinger à Assel: redressement de la zone d'habitation afin de reprendre la situation légale du PAG en vigueur